

Unité bi-départementale de l'Eure et de l'Orne
12 rue de Melleville
27930 ANGERVILLE LA CAMPAGNE

Rouen, le 28/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ASK CHEMICALS FRANCE SAS (ex ASHLAND)

20 rue de la croix du Vallot
27600 ST PIERRE LA GARENNE

Références :
Code AIOT : 0005800613

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement ASK CHEMICALS FRANCE SAS (ex ASHLAND), implanté Hameau du Goulet - 20 rue de la croix du Vallot - 27600 ST PIERRE LA GARENNE. L'inspection a été annoncée le 09/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASK CHEMICALS FRANCE SAS (ex ASHLAND)
- Hameau du Goulet - 20 rue de la croix du Vallot - 27600 ST PIERRE LA GARENNE
- Code AIOT : 0005800613
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

Le site d'ASK CHEMICALS est situé à Saint-Pierre-la-Garenne (27). Il s'agit d'un site de stockage et de reconditionnement de liants chimiques destinés à l'industrie de la fonderie.

Le site d'ASK CHEMICALS est soumis à Autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement depuis 2011 pour la rubrique 1434-2 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables.

La cessation d'activité a été communiqué à l'été 2020.

Par arrêté préfectoral du 9 octobre 2020, l'exploitant a été mis en demeure de réaliser la mise en sécurité du site conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement. Un dossier de cessation a été transmis le 01/06/2021. Par courrier du 22 décembre 2021, l'inspection des installations classées a demandé des compléments.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- vérification de la mise en sécurité de l'ensemble du site ;
- point d'avancement sur le dossier de cessation d'activité ;
- demande de cessation partielle concernant une partie de la parcelle AD 49, à l'extrémité ouest du site, accueillant une antenne de télécommunication.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mémoire de réhabilitation suite à la cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1 ; Article R.512-39-1 - III et R.512-39-3 CE	/	Sans objet
1	Mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1 ; Article R.512-39-1 - II CE	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Consultation sur le type d'usage futur du site	Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2	/	Sans objet
4	PV récolement partiel – parcelle AD 49	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des compléments sont attendus sur les points en lien avec la mise en demeure du 09/10/2020 concernant la mise en sécurité du site et le mémoire de cessation /réhabilitation.

2-4) Fiches de constats

Cette inspection a permis de visiter l'ensemble du site afin de constater les éléments restant à réaliser pour la mise en sécurité du site, et a permis de préciser les attentes concernant le mémoire à constituer.

Par ailleurs, une cessation partielle a été sollicitée concernant, de télécommunication, à l'extrémité du site.

N° 2 : Mémoire de réhabilitation suite à la cessation d'activité

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1 Code de l'environnement, article R.512-39-1 -III et R.512-39-3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation du site</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : AP 09/10/2020 - article 1 : Respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous un délai de 10 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.</p> <p>Article R.512-39-1 -III CE: "L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site".</p> <p>Article R.512-39-3 CE : "Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :</p> <p>1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en oeuvre des servitudes ou des restrictions d'usage".</p>
<p>Constats : Suite au premier rapport de cessation d'activité transmis en juin 2021, des compléments ont été demandés par l'inspection des installations classées par courrier du 22 décembre 2022. Par courrier du 3 mai 2022, vous avez transmis un "plan d'investigations complémentaires" rédigé par le bureau d'études COELYS.</p> <p>Le mémoire de réhabilitation doit prendre en compte la totalité du site comme périmètre d'étude.</p> <p>* L'étude historique du site doit être affinée en reprenant des plans historiques des activités du site aux différentes périodes, afin de cibler les zones à risque de pollution pour les investigations. Une cartographie de cette synthèse documentaire préconisée.</p> <p>* Sur la base de ces informations historiques, des investigations complémentaires doivent être menées :</p> <p>- pour les sols : les 11 sondages réalisés en 2021 ont mis en évidence une concentration importante relevée au droit de la cuve de fioul à partir d'1 m. Ce diagnostic doit être complété afin de couvrir l'ensemble du site, et toutes les zones d'activités identifiées dans l'étude historique. De plus, les paramètres Fer (métaux) et BTEX n'avaient pas été recherchés dans les sols, alors qu'ils sont présents dans les eaux souterraines. Ces paramètres doivent être ajoutés, ainsi que ceux pouvant être pertinents au regard des documents historiques.</p> <p>- pour les eaux souterraines : Les résultats transmis indiquent sur les 3 ouvrages la présence de métaux (Fe notamment ; Zn), d'hydrocarbures totaux et de BTEX (autosurveillance de 2004 à 2017). Ces polluants sont des substances ayant été utilisées sur le site. A minima une campagne complémentaire récente sur l'ensemble des ouvrages (Pz1, Pz2, Pz3) est à mener pour actualiser le suivi et considérer si des mesures sont nécessaires (les paramètres historiques complétés de ceux mentionnés ci-avant seront au minimum analysés)</p> <p>* Concernant les mesures de gestion à mettre en oeuvre, elles devront être proposées en fonction des résultats des investigations de 2021 et des investigations complémentaires s'appuyant sur une étude historique (cf. plan de gestion à concevoir).</p>
<p>Observations : Se conformer à la note du 19 avril 2017 concernant la méthodologie nationale de</p>

gestion des sites et sols pollués, ainsi qu'aux exigences et préconisations des normes NF X31-620 "qualité du sol - prestations de services relatives aux sites et sols pollués".

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 1 : Mise en sécurité du site suite à la cessation d'activité

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/10/2020, article 1 Code de l'environnement, article R.512-39-1 -II
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : AP 09/10/2020 - article 1 : Respecter l'article R.512-39-1 du code de l'environnement sous un délai de 10jours à compter de la date de notification du présenté arrêté. Article R.512-39-1 -II CE : "La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement".
Constats : Lors de l'inspection, une visite de l'ensemble du site a été réalisée. Elle a permis de constater que le site était clos par un grillage et des murs avec des barbelés et globalement propre. Néanmoins, pour convenir de la mise en sécurité du site, les points suivants ont été relevés et nécessitent une action : - l'évacuation des fûts restants (disséminés dans les différents bâtiments : les rassembler et les évacuer conformément à la réglementation) ; - la coupure des utilités au niveau des anciens ateliers et des zones de stockage (transformateur, etc. - attestations à fournir) ; - le curage et l'inertage de la station d'épuration du site (attestation à fournir) ; - le curage du réseau des eaux pluviales et des séparateurs hydrocarbures, et autres réseaux ayant fonctionné conformément au plan de réseaux relevé lors de l'inspection (attestations à fournir) ; - la gestion des 2 bassins de rétention des eaux pluviales : levée de doute à réaliser (analyses des eaux et des sédiments, fond du bassin non étanche, etc.) ; - localisation du ou des puits et justification de leur sécurisation. Par ailleurs, le dossier de cessation de juin 2021 précisait que tous les produits dangereux et déchets dangereux avaient été évacués, que toutes les cuves avaient été vidées et évacuées, à l'exception d'une cuve de fioul aérienne. Un certificat d'évacuation de la dernière cuve pompe à fioul au 12/01/2022 a été transmis par courrier du 3 mai 2022. Concernant les justificatifs relatifs à l'évacuation des produits dangereux et déchets dangereux, 36 bordereaux de suivi de déchets (BSD) ont été joints en annexe du dossier de cessation d'activité. L'exutoire principal est la société SARP, usine de Limay. Certains lots (5) ont été reconditionnés à l'usage de Limay pour être expédiés à la SMAB. Par courrier du 3 mai, la société a transmis les BSD n°20/06, 20/30 et 20/32 apurés manquants, ainsi que le bilan des produits dangereux et des déchets dangereux. Remarque : le laboratoire présent au milieu de l'ancien site d'activité, actuellement à l'arrêt, dispose de divers produits et déchets. En cas de non-reprise définitive de cette activité, l'élimination de l'ensemble des produits et déchets présents devra être réalisée, conformément à la réglementation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consultation sur le type d'usage futur du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/04/2010, article R.512-39-2
Thème(s) : Risques chroniques, Consultation usage futur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R.512-39-2 CE : "Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés, au moment de la notification, l'exploitant transmet au maire/président EPCI et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les plans du site, les études sur la situation environnementale, les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions. En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable".
Constats : Par transmission du 3 mai 2022, vous avez fait parvenir à l'inspection des installations classées un courrier de madame le Maire de Saint-Pierre-la-Garenne, daté du 18/01/2022, indiquant que le site (parcelles AE5, AE 67, AD23) est classé en zone UZ, zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée), au sein du plan local d'urbanisme intercommunal. L'inspection des installations classées retient donc un usage futur industriel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, PV récolement partiel – parcelle AD49 (ex-AD23)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Article R.512-39-3 CE : "Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. .../... Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet. Un constat par procès-verbal de la réalisation des travaux est réalisé par l'IIC, qui le transmet au préfet, copie à l'exploitant, au maire/président EPCI et au propriétaire du terrain".</p>
<p>Constats : Par courriel du 31 mai 2022, l'exploitant a sollicité la libération d'une partie de la parcelle AD23. Le projet de division et de vente d'une partie de cette parcelle vise notamment à "dégager des fonds afin d'éventuellement dépolluer le reste du site".</p> <p>La parcelle AD23 accueille, d'est en ouest, l'entrée du site et les parkings, le bâtiment administratif, les 2 bassins de rétention et une antenne de télécommunication.</p> <p>La partie concernée par la libération partielle est une parcelle de ~100 m², comprise entre la route départementale 515 et la voie ferrée (cf. Plan annexé). Sur cette partie se situe une antenne 4G, construite en 1998 et exploitée par la société Cellnex au profit de Bouygues Telecom.</p> <p>-Identification du périmètre récolé : Un plan de division de la parcelle AD23, créant les parcelles AD48 et AD49, a été fourni. Il s'agit de la libération de la parcelle AD49.</p> <p>- Présentation et historique du site: L'exploitant a déclaré que "cette zone de la parcelle AD23 n'a jamais fait l'objet d'aucune exploitation ou modification depuis 1998, date à laquelle l'antenne a été mise en exploitation. Cette zone à l'extrémité nord de notre terrain .../... se trouve complètement à l'opposé des zones classées". La consultation des photos aériennes (source : IGN) confirme l'absence d'activité au droit de la parcelle AD49. En l'état des connaissances , aucune source de pollution n'est à suspecter. L'usage actuel et futur reste et restera l'exploitation d'une antenne de télécommunication.</p> <p>L'inspection sur site du 30/06/22 confirme ces différents constats et valide le récolement partiel de la parcelle AD49, selon le plan de division joint.</p>
Observations : Conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement, le présent procès-verbal de récolement partiel sera transmis à l'exploitant, au propriétaire du terrain, ainsi qu'au maire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet